Note 24.004 relative à la fin de l'obligation d'affichage en rayon pour la mention Plein air en cas de confinement des pondeuses.

Rédacteur : SNIPO | le 28 novembre 2024
Destinataires : Entreprises adhérentes, Commission Technique

Le **niveau de risque IAHP** a été relevé au **niveau « élevé »** par un arrêté du 31 octobre 2024, publié au JORF le 8 novembre 2024. Cela a entrainé le **confinement des poules pondeuses** sur l'ensemble du territoire national.

À la suite d'une évolution de la règlementation concernant l'obligation d'étiquetage en rayon pour le maintien de la mention Plein air, le SNIPO propose la note de synthèse suivante sur ce sujet.

Contexte réglementaire

La réglementation européenne en vigueur jusqu'en novembre 2023 (règlement 589/2008) autorisait la vente d'œufs avec la mention Plein air sur une période de 16 semaines après le début du confinement des poules rendu obligatoire face au risque de propagation de l'Influenza Aviaire.

Une dérogation au niveau français permettait de maintenir cette mention Plein air au-delà de ces 16 semaines, à condition d'avoir un affichage en rayon à l'attention des consommateurs (mention *« poules élevées en plein air (codes 0 et 1) momentanément confinées à la demande des autorités »*). Cet affichage devait s'appliquer après la période des 16 semaines évoquée.

Or, les **nouvelles normes de commercialisation des œufs**, publiées en novembre 2023, ont fait évoluer ce point.

Les dispositions spécifiques actuelles concernant le Plein air sont précisées dans l'Annexe II, point 1) du **règlement 2023/2465**, disponible ci-après :
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302465

Ancien texte : règlement 589/2008	Texte en vigueur : règlement 2023/2465
1. Les « œufs de poules élevées en plein air » doivent être produits dans des exploitations remplissant au minimum les conditions fixées à l'article 4 de la directive 1999/74/CE (1). Les conditions suivantes doivent notamment être remplies : a) les poules doivent avoir pendant la journée un accès ininterrompu à des espaces extérieurs ; cette exigence n'exclut toutefois pas qu'un producteur puisse restreindre l'accès à ces espaces pendant une période de temps limitée au cours de la matinée, conformément aux	1. Les « œufs de poules élevées en plein air » doivent être produits dans des exploitations remplissant au minimum les conditions fixées à l'article 4 de la directive 1999/74/CE du Conseil. Les conditions suivantes doivent notamment être remplies : a) Les poules doivent avoir pendant la journée un accès ininterrompu à des espaces extérieurs. Cette exigence n'exclut toutefois pas qu'un producteur puisse restreindre l'accès à ces espaces pendant une période de temps limitée au cours de la matinée, conformément aux bonnes pratiques agricoles, et notamment aux

bonnes pratiques agricoles, et notamment aux bonnes pratiques en matière d'élevage. Si des mesures adoptées au titre de la législation de l'Union requièrent que l'accès des poules aux espaces extérieurs soit restreint aux fins de la protection de la santé publique et de la santé animale, les œufs peuvent être commercialisés en tant qu' « œufs de poules élevées en plein air» malgré cette restriction, à condition que l'accès des poules pondeuses aux espaces extérieurs n'ait pas été restreint pendant une période continue de plus de 16 semaines. Cette période maximale débute à compter de la date à laquelle l'accès aux espaces extérieurs du groupe de poules en question, mises en place en même temps, est effectivement restreint ;	bonnes pratiques en matière d'élevage. **Lorsque des restrictions temporaires ont été imposées sur la base de la législation de l'Union, les œufs peuvent être commercialisés comme «de plein air » nonobstant cette restriction.**

La notion des 16 semaines, qui était indiquée précédemment dans le règlement 589/2008, **a été supprimée du nouveau règlement 2023/2465.**

Conclusions

- **Dans un contexte de confinement des pondeuses, la dérogation pour le maintien de la mention Plein air au-delà de 16 semaines sous condition du recours à un affichage en rayon est désormais obsolète.**

- **Par conséquent, cette obligation d'affichage n'est désormais plus obligatoire.**